

25
février
2019

Règlement concernant la location de l'Aula des Jeunes-Rives et des autres locaux universitaires

Etat au
6 juin 2019

Le rectorat,

vu les art. 19 al. 6 et 80 al. 3 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016,

sur la proposition du Service logistique,

arrête:

Objet

Article premier Le présent règlement détermine les modalités de location de l'Aula des Jeunes-Rives et des autres locaux universitaires aux entités externes.

Principes

Art. 2 ¹L'Aula des Jeunes-Rives et les autres locaux universitaires accueillent en priorité des activités académiques internes à l'Université.

²L'utilisation de l'Aula des Jeunes-Rives et des autres locaux universitaires par des entités externes est soumise à location.

Réservation

Art. 3 ¹La réservation de l'Aula des Jeunes-Rives s'effectue auprès de la régie de la Faculté des lettres et sciences humaines au moyen du formulaire *ad hoc*, dûment complété et signé.

²Pour les autres locaux universitaires, le formulaire de réservation doit être adressé à la régie responsable du bâtiment concerné.

Promotion des
manifestations
externes

Art. 4 ¹La ou le locataire s'engage à ne pas associer le nom de l'Université, de l'une de ses facultés ou de l'un de ses instituts à la manifestation qu'elle ou il organise, notamment lors de sa promotion (brochures, affiches ou tout autre matériel promotionnel).

²L'adresse de la manifestation ne doit en aucun cas faire référence à l'Université. En fonction du lieu, la ou le locataire peut exclusivement utiliser les dénominations suivantes :

- a) Aula des Jeunes-Rives, Espace Tilo-Frey ¹, CH-2000 Neuchâtel
- b) Espace Tilo-Frey ², CH-2000 Neuchâtel
- c) Rue Emile-Argand 11, CH-2000 Neuchâtel

¹ Modifié par arrêté du 6 mai 2019, entré en vigueur le 6 juin 2019

² Modifié par arrêté du 6 mai 2019, entré en vigueur le 6 juin 2019

- d) Av. de Bellevaux 51, CH-2000 Neuchâtel
- e) Av. du 1^{er}-Mars 26, CH-2000 Neuchâtel
- f) Rue A.-L. Breguet 1, CH-2000 Neuchâtel
- g) Rue A.-L. Breguet 2, CH-2000 Neuchâtel

Devoirs

Art. 5 ¹La ou le locataire s'engage à ne pas organiser de manifestation de nature à troubler les bonnes mœurs ou l'ordre public.

²Elle ou il est responsable de la sécurité des personnes se trouvant dans les bâtiments universitaires. Elle ou il veille en particulier à ce que la capacité maximale des locaux utilisés ne soit pas dépassée.

³Elle ou il s'engage à respecter les lieux, les installations et le mobilier mis à sa disposition.

⁴La consommation de boissons et/ou de nourriture dans les bâtiments universitaires est soumise à autorisation.

Tarifs de location et modalités de paiement

Art. 6 ¹Les tarifs de location (TVA incluse) sont les suivants :

Journée Tarif 1h00 7h00-18h00	Journée entière 7h00-18h00	Soirée Tarif 1h00 18h00-24h00	Soirée entière 18h00-24h00	Journée et soirée 7h00-24h00
-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	------------------------------------

- a) Aula des Jeunes-Rives (430 places)

CHF 200.00	CHF 1'500.00	CHF 250.00	CHF 1'500.00	CHF 2'000.00
------------	--------------	------------	--------------	--------------

- b) Grand auditoire Bellevaux 51 (250 places), Aula du Bâtiment principal (210 places) et Aula Unimail (180 places)

CHF 110.00	CHF 950.00	CHF 150.00	CHF 950.00	CHF 1'200.00
------------	------------	------------	------------	--------------

- c) Petit auditoire Bellevaux 51 (150 places), Auditoire Louis-Guillaume (116 places), ainsi qu'auditoires et salles de 116 à 150 places

CHF 80.00	CHF 650.00	CHF 100.00	CHF 650.00	CHF 850.00
-----------	------------	------------	------------	------------

- d) Auditoires et salles de 41 à 115 places

CHF 55.00	CHF 400.00	CHF 60.00	CHF 400.00	CHF 500.00
-----------	------------	-----------	------------	------------

- e) Salles de 10 à 40 places

CHF 40.00	CHF 240.00	CHF 40.00	CHF 240.00	CHF 300.00
-----------	------------	-----------	------------	------------

²Les tarifs « Journée entière », « Soirée entière » et « Journée et soirée » s'appliquent lorsqu'ils sont plus favorables. A défaut, les tarifs à l'heure sont applicables, un forfait de base de CHF 200.- pour les locaux figurant sous chiffres a), b), c) et de CHF 60.- pour ceux figurant sous chiffres d) et e) ci-dessus étant facturé en sus.

³Le paiement de la location est en principe exigible avant le déroulement de la manifestation. En cas de non-paiement dans le délai fixé, la réservation est automatiquement annulée.

⁴A titre exceptionnel, la gratuité ou un tarif préférentiel peut être accordé dans les cas suivants :

- a) manifestations ouvertes au public, organisées par des organismes humanitaires ou d'entraide sans but lucratif et avec accès gratuit ;
- b) manifestations organisées par les autorités politiques cantonales ou communales.

⁵La demande de gratuité, ou de tarif préférentiel, doit être adressée au service logistique et impérativement comporter les informations devant lui permettre de se déterminer (organisatrice ou organisateur de l'événement, descriptif de la manifestation, public-cible, accès gratuit, etc.).

⁶Aucune faveur tarifaire ne sera accordée une fois la facture établie.

Prestations audiovisuelles

Art. 7 ¹Seules les prestations de base pour la mise en place et l'exploitation des moyens audiovisuels à disposition dans les locaux universitaires sont comprises dans le prix de location.

²La mise à disposition d'un-e technicien-ne (audio ou vidéo) est facturée séparément, en sus de la location.

Ordre et discipline

Art. 8 Les régies sont chargées de veiller à ce que les activités se déroulant dans l'Aula des Jeunes-Rives et les autres locaux universitaires ne portent pas atteinte à la réputation de l'Université.

Responsabilité

Art. 9 ¹La ou le locataire répond du dommage causé aux locaux, ainsi que de la détérioration du mobilier, des moyens audiovisuels et de tout autre matériel mis à sa disposition.

²L'Université décline toute responsabilité en cas de perte, vol et détérioration d'objets appartenant aux utilisateurs de l'Aula des Jeunes-Rives ou des autres locaux universitaires.

Affectation des revenus

Art. 10 ¹Les recettes sont intégralement versées sur un fonds de tiers affecté aux bâtiments universitaires.

²Le service logistique fait des propositions au rectorat quant à l'utilisation de ce fonds.

Disposition d'exécution

Art. 11 Le rectorat charge le service logistique de l'application du présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 12** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2019 et abroge tout règlement ou directive antérieur concernant le même sujet.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

Kilian Stoffel